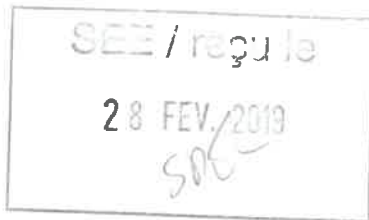


M. PICAUVET François
6 rue du Calvaire
59266 HONNECOURT SUR ESCAUT

SPE/ Arrivée le

01 MARS 2019

N° 228



DDTM 59
Service Eau et Environnement
Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort
CS 9007
59042 LILLE CEDEX

A Honnecourt, le 25/02/19

OBJ. : DOSSIER DE DECLARATION DE FORAGE
ET DECLARATION DE PRELEVEMENT
Nomenclatures 1.1.1.0 D , 1.1.2.0 D et 1.2.1.0 D

Madame, Monsieur,

En juin dernier je vous ai présenté un dossier de déclaration de création de forage pour lequel vous m'avez répondu par LRAR du 8 juin 2018, avec vos références 796/PE qu'il n'était pas recevable aux motifs d'une erreur dans le dossier et du fait qu'il était en régime d'autorisation pour la nomenclature 1.2.1.0.

Nous avons après consultation de vos services, notamment Mme GUILLEMOT, avec notre bureau d'étude fait de plus amples investigations quand au réseau hydrographique. Ayant pu rassembler de nouvelles données, et après réduction du débit horaire demandé afin de cadrer avec le régime déclaratif de la nomenclature 1.2.1.0, nous vous présentons le dossier ainsi modifié.

Veillez trouver ci-joint mon dossier de déclaration de forage et prélèvement afin que vous en puissiez vérifier la complétude et en faire l'instruction.

En cas de problème de complétude ou erreur sur le dossier, vous pouvez me contacter par téléphone : 03-27-74-12-64 ou contacter le bureau d'étude BEFOR3E, Mme CHOAIN par email : befor3e@orange.fr ou au 06-43-73-50-91

Me tenant à votre disposition pour tout complément,

Veillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Picavet François **PICAVET Jean-François**
Paysan Eleveur
Les Montagnes
6, rue du calvaire
59266 HONNECOURT SUR ESCAUT

P.J. : Dossier – 3 ex.



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UN FORAGE
COMMUNE DE HONNECOURT-SUR-ESCAUT**

DOSSIER N° 59-2019-00027

LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé le 28 février 2019 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 mars 2019, présenté par Monsieur Jean-François PICAUVET Jean-François, enregistré sous le n° 59-2019-00027 et relatif à la création et l'exploitation d'un forage à Honnecourt-sur-Escaut ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Jean-François PICAUVET Jean-François
6 RUE DU CALVAIRE - 59266 HONNECOURT SUR ESCAUT**

concernant :

la création et l'exploitation d'un forage

dont la réalisation est prévue dans la commune d'HONNECOURT-SUR-ESCAUT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 mai 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'HONNECOURT-SUR-ESCAUT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

13 MARS 2019

A LILLE, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,



Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

1015/RE

Monsieur Jean-François PICALET
6 rue du Calvaire

59266 HONNECOURT-SUR-ESCAUT

Lille, le **30 SEP. 2019**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, concernant :

« la création et l'exploitation d'un forage sur la commune d'Honnecourt-sur-Escaut »
enregistré sous le n°59-2019-00027 et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 mars 2019, je vous confirme que vous bénéficiez d'un accord tacite.

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 28 février 2019 et complété le 11 mars 2019.

Je vous rappelle l'obligation de respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 et notamment l'article 4 qui précise **qu'aucun forage ne peut être situé à moins de 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.**

Je vous informe également que vos dispositifs sont susceptibles de restriction d'utilisation dans le cadre d'une période de sécheresse.

L'Unité police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier seront adressés à la mairie d'HONNECOURT-SUR-ESCAUT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

L'Unité Police de l'Eau, en charge de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 16).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

*Je vous remercie de nous adresser les résultats
des analyses d'eau avant mise à service.*

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Copie à la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis de la DDTM

A ENVOYER IMPERATIVEMENT A L'UNITE POLICE DE L'EAU

Monsieur Jean-François PICALET

« création et exploitation d'un forage
sur la commune d'HONNECOURT-SUR-ESCAUT »

dossier n°59-2019-00027

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

A retourner dûment complété à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité Police de l'eau

1016/PE

Monsieur le Maire
Mairie de Honnecourt-sur-Escaut
rue de l'Église
59266 HONNECOURT-SUR-ESCAUT

Lille, le **30 SEP. 2019**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur Jean-François PICAVET, en date du 28 février, complété le 11 mars 2019, concernant l'opération suivante « **la création et l'exploitation d'un forage sur la commune d'Honnecourt-sur-Escaut** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la confirmation d'accord tacite de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

L'Unité Police de l'Eau, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2019-00027, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 16 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau Environnement



Lucie LAVOGIEZ

Copie la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrasis de la DDTM

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 0110
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 Lille cedex

